

## **GE\_GERICHTE A/920/2017 vom 27. November 2017**

GE Cour de justice, 2017-11-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_920\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_920_2017)

FR: GE\_GERICHTE A/920/2017 du 27 novembre 2017

IT: GE\_GERICHTE A/920/2017 del 27 novembre 2017

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 27.11.2017  
A/920/2017

A/920/2017 ATAS/1062/2017 du 27.11.2017 ( LPP ) , RETIRE rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/920/2017 ATAS/1062/2017 COUR DE JUSTICE  
Chambre des assurances sociales Arrêt du 27 novembre 2017 10 ème Chambre En la cause  
FONDATION COLLECTIVE VITA, sise Hagenholzstrasse 60, ZURICH demanderesse  
contre A\_\_\_\_\_ SA en liquidation, c/o B\_\_\_\_\_ SA, à GENÈVE défenderesse Vu la  
demande en paiement du 14 mars 2017 de la Fondation collective Vita (ci-après : la  
demanderesse), à l'encontre de A\_\_\_\_\_ SA (ci-après : la défenderesse) ; Vu les vains  
courriers successifs de la chambre de céans pour tenter d'atteindre la défenderesse tant à ses  
adresses connues qu'à l'adresse de son administrateur ; Vu le courrier de la demanderesse du  
10 novembre 2017 indiquant à la chambre de céans que selon le registre du commerce la  
défenderesse a été déclarée en faillite au 27 mars 2017, et qu'en conséquence, elle considère  
que la demande introduite le 14 mars 2017 devient ainsi caduque ; Que selon l'extrait du  
registre du commerce de la société défenderesse consulté le 16 novembre 2017, la  
procédure de faillite a été suspendue faute d'actif par jugement du Tribunal de première  
instance du 4 septembre 2017. Attendu en droit Que dans le canton de Genève, la procédure  
en matière de prévoyance professionnelle, est régie par la loi sur la procédure administrative  
du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10) et plus particulièrement par les art. 89A et ss  
(Titre IV A) ; Qu'en vertu de l'art. 89 a LPA les dispositions de la présente loi demeurent  
applicables en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent titre ; Que selon l'art. 78 LPA  
l'instruction du recours (respectivement de la demande) est suspendue par la faillite d'une  
partie ; Que dans son courrier du 10 novembre 2017 la demanderesse considère qu'au vu du  
prononcé de la faillite de la défenderesse, la demande est devenue caduque, ce qu'il faut  
donc comprendre comme un retrait de cette demande ; Qu'il convient d'en prendre acte et de  
rayer la cause du rôle. **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES** : 1. Prend acte du retrait de la demande.![endif]>![if> 2. Raye la cause  
du rôle.![endif]>![if> La greffière Florence SCHMUTZ Le président Mario-Dominique  
TORELLO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.